

ANNEXE C

POLITIQUE D'ÉQUITÉ D'ACCÈS AUX SERVICES

Politique

La présente politique d'équité d'accès aux services vise à assurer à tous les propriétaires conventionnés, dans le cadre du programme de mise en valeur, la possibilité de bénéficier des mêmes conditions et d'avoir le même accès aux services et ressources du groupement forestier.

Principes

La politique repose sur les principes suivants : -

Les propriétaires conventionnés :

- Partagent les mêmes objectifs d'aménagement forestiers que le groupement forestier
 - sont tous traités sur un pied d'égalité pour la durée de la convention ○ ont les mêmes possibilités d'accès aux ressources et aux services offerts par le groupement forestier;
 - ont les mêmes possibilités d'utiliser les ressources et les services offerts par le groupement forestier et d'en tirer profit.
- Les biens et les services du groupement forestier sont offerts à tout propriétaire conventionné de manière juste, respectueuse et équitable, qu'il détienne ou non une action, qu'il fasse exécuter les travaux par les travailleurs du groupement forestier ou qu'il les réalise lui-même.
- Le groupement forestier :
- Accueille tout propriétaire de boisé privé qui en fait la demande et dont au moins un des lots est situé sur son territoire et respect l'article 4.1 des règlements généraux

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être membre de la Coopérative, une personne doit :

- a)** avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;

Afc des Appalaches- adopté par le CA

- b)** faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
 - c)** souscrire le nombre minimum de parts de qualification prévu par l'article 3.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 3.2 du présent règlement;
 - d)** s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
 - e)** être admis par le Conseil, sauf dans le cas d'un fondateur;
 - f)** signer et s'engager à respecter la convention d'aménagement; ladite convention d'aménagement est produite en annexe du présent règlement dont elle fait partie intégrante.
 - g)** posséder une propriété forestière qui fait partie du territoire de recrutement prévu à l'article 4.2;
-
- permet à tout nouveau propriétaire conventionné d'acquérir une part ○ dessert les propriétaires conventionnés selon des règles définies et adoptées par le CA et en assemblée annuelle;
 - rend des comptes sur l'aide consentie aux propriétaires conventionnés selon des indicateurs définis en assemblée annuelle;
 - traite les plaintes de ses membres en suivant un mécanisme défini de traitement des plaintes présenté en assemblée annuelle;
 - établit les règles de distribution de ses budgets et les présente en assemblée annuelle.

Règles de fonctionnement

Le groupement forestier respecte les principes énoncés ci-dessus en mettant en œuvre les règles suivantes adoptées au préalable lors de l'assemblée annuelle.

Thème 1 – Accueil des nouveaux membres

Le groupement forestier maintient un registre des membres.

- Le cout d'acquisition d'une part sociale de qualification au moment de devenir membre est établi à 50 \$.
- Le groupement forestier publie une copie en vigueur de la politique sur son site internet.

Thème 2 – Règles d’attribution des services

Le groupement forestier assure l’équité d’accès aux services en répondant aux demandes des propriétaires conventionnés en fonction des critères suivants :

- selon l’ordre d’enregistrement des demandes (premier arrivé, premier servi);
- en fonction des orientations du groupement approuvées en assemblée annuelle;
- en fonction de la protection des investissements sylvicoles de l’État et des objectifs qui y sont rattachés;
- en fonction du montant annuel maximal alloué par propriétaire défini par le groupement forestier ou l’agence;
- selon la répartition du budget entre les travaux réalisés par les propriétaires conventionnés du groupement forestier. ○ selon les priorités causées par les catastrophes naturelles; ○ selon les superficies regroupées; ○ selon les superficies minimales traitables; ○ selon la rentabilité économique des travaux; ○ autres critères.

Thème 3 – Traitement des plaintes

- Le groupement forestier traite les plaintes formulées par ses membres de la façon suivante : ○ Un processus de traitement des plaintes est mis en place. ○ Un bilan des plaintes traitées et non traitées est présenté.
 - Un rapport sur tous les cas d’éthique concernant les administrateurs et les personnes apparentées, les travailleurs et les transactions concernant les lots appartenant au groupement forestier seront traités dans l’année et présenté lors de l’assemblée annuelle.
- Une plainte écrites peut être formulée auprès de l’ombudsman.
- La méthode pour formuler une plainte est précisée sur le site Web du groupement forestier à l’adresse www.afaa.ca.

Afc des Appalaches- adopté par le CA

- Un registre des plaintes est tenu à jour, dans lequel sont consignés le nom des membres ayant formulé une plainte, la date de dépôt des plaintes, leur nature ainsi que le résultat du traitement de chacune des plaintes.

Thème 4 – Reddition de comptes

- Le groupement forestier rend des comptes à ses membres lors de son assemblée annuelle sur les éléments suivants :
 - Le montant, le nombre de propriétaires conventionnés desservis durant l'année de référence avec les budgets associés, avec la moyenne des sommes investies par propriétaires;
 - le montant total d'aide investi chez chacun des administrateurs et les personnes apparentées et du personnel du groupement forestier de façon non-nominale.

Dispositif de diffusion de la politique

- Pour tous nouveaux membres, la politique sera expliquée et transmise au moment de l'adhésion au groupement forestier.
- La politique sera également affichée sur le site Web du groupement forestier lorsque cela s'applique.